



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Dinéault (29)**

N° : 2020-008514

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008514 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Dinéault (29), reçue de la commune de Dinéault le 24 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Dinéault :

- commune littorale, par l'Aulne maritime, de 2 168 habitants et 4 596 ha, membre de la communauté de commune de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Châteaulin et du Porzay, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prescrit plusieurs actions visant à améliorer la qualité de l'assainissement des eaux pluviales, limiter les effets de l'imperméabilisation et protéger les zones humides ;
- située quasi intégralement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne ;
- concernée au Sud par la masse d'eau du Garvan et de ses affluents de la source à l'estuaire, en très bon état écologique et dont la qualité physico-chimique de ses eaux est bonne à très bonne, et au nord par la masse d'eau de l'Aulne depuis la confluence du canal de Nantes à Brest jusqu'à l'estuaire en très bon état écologique et en bon à très bon état physico-chimique ;
- concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable de Kergaoc et de Lesaff, par les zones natura 2000 du complexe du Ménez Hom et de la rade de Brest-baie de Daoulas-Anse de Poulmic, et par 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 3,87 ha à destination de l'habitat au sein de l'enveloppe agglomérée du bourg, de 0,74 ha de zone artisanale en extension urbaine, et la densification du tissu urbain du bourg ;

Considérant que la position topographique du bourg et des zones à urbaniser situés sur un point haut contribue au bon écoulement gravitaire des eaux, et que le réseau est en bon état de fonctionnement ;

Considérant que les dispositions du ZAEP prévoient des techniques adaptées d'infiltration ou de rétention et rejet des eaux pluviales, un contrôle de l'imperméabilisation et une répartition de la charge hydraulique aux différents exutoires de telle sorte à ne pas impacter de manière notable le régime des eaux des cours d'eau récepteurs de la commune qui se jettent directement dans l'Aulne maritime, et d'entraîner d'incidence sensible sur le risque d'inondation ;

Considérant que le ZAEP vise à mieux répartir la charge hydraulique aux différents exutoires se jetant directement ou indirectement via des fossés enherbés en différents points des ruisseaux du Garvan et du Roudou Hir, afin de ménager leurs capacités auto-épuratrices, et que les techniques de filtration et décantation préconisées permettront, notamment en cas d'épisodes orageux, de ne pas porter atteinte de manière sensible à la bonne qualité physico-chimique des milieux récepteurs ;

Considérant que les périmètres de protection de captage et les espaces naturels sensibles ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Dinéault (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Dinéault (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le PLU pourrait, de manière pertinente, reprendre l'ensemble des préconisations avancées par la présente étude de zonage en matière de gestions des eaux pluviales afin de leur conférer un caractère prescriptif.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr